

**Le Maire de la Commune de RÉDÉNÉ (Finistère)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 71 du Code Pénal,

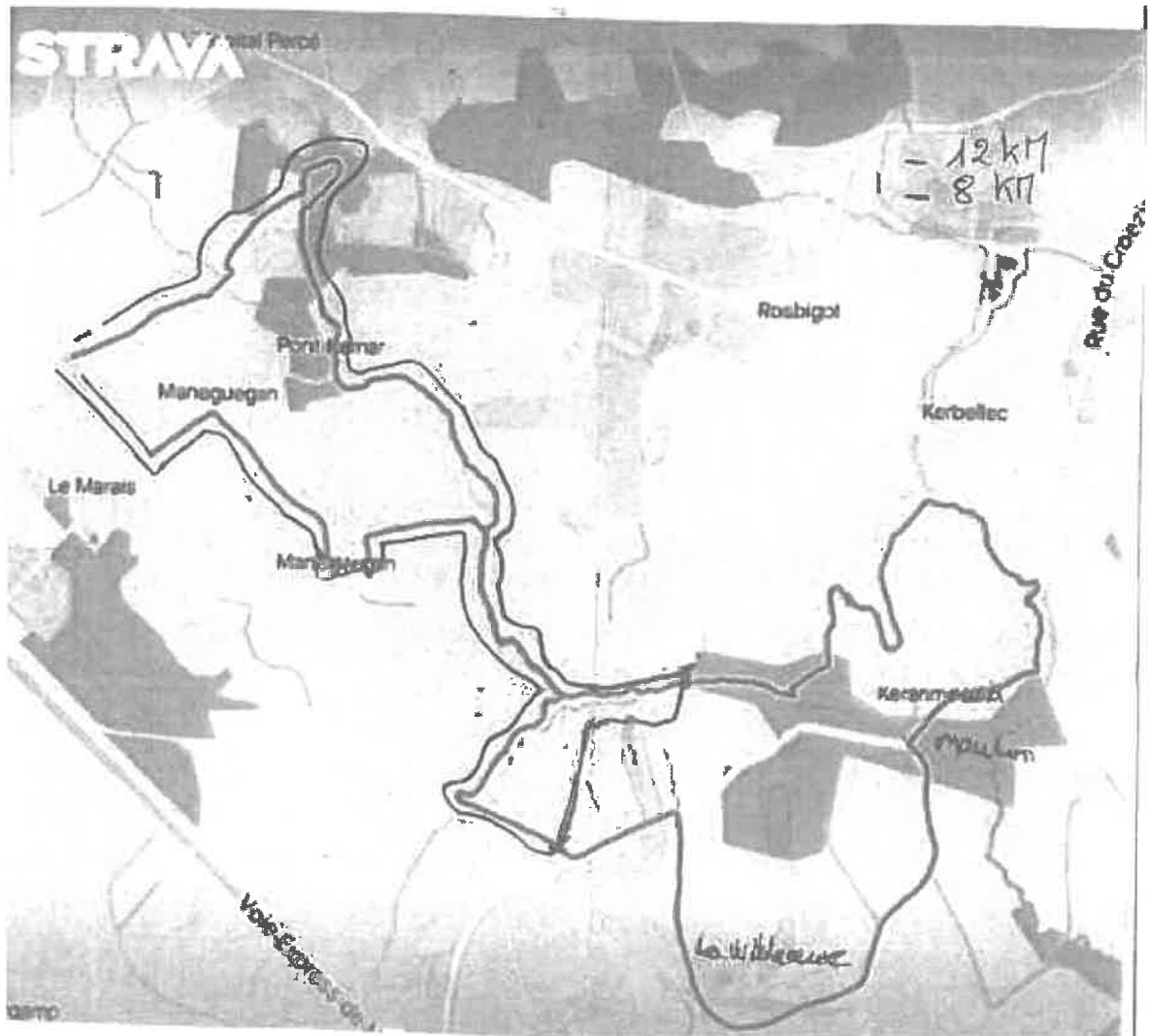
Vu le Code de la Route,

Vu la demande de M. LE CRUGUEL Yannick, représentant l'association « Comité des Fêtes de Kerlibouzec » sur la Commune de RÉDÉNÉ, sollicitant l'autorisation de deux randonnées lors des Fêtes de Kerlibouzec

**ARRÊTE**

**Article 1** : Deux randonnées pédestres, organisées par « Le Comité des Fêtes de Kerlibouzec » représenté par M. LE GRUGUEL Yannick, sont autorisées, le vendredi 04 août 2023, de 18h00 à 19h30 sur les voies communales empruntées pour les itinéraires suivants :

Le Cosquer → Pont Kernaret → Keranmoulin → moulin → La Villeneuve → Manéguégan → Village Manéguégan



**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules ainsi que le stationnement seront maintenus durant la manifestation

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, et les dispositifs de sécurité, seront mis en place à la diligence et sous la responsabilité des organisateurs

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

**Article 5 :**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ainsi que les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de RÉDÉNÉ,  
Le 27 juillet 2023

P/Le Maire  
L'Adjoint délégué aux associations,  
Alain MAGUER

